



**ARRETE DE VOIRIE N° 2025-92-07**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**  
**3 place de Verdun**

**VU** la demande en date du 12/06/2025 par laquelle Madame CRICQ Barbara ;  
Domiciliée 3 place de Verdun 65500 VIC-EN-BIGORRE ;

Sollicite : **l'interdiction de stationner sur 2 places de parking de part et d'autre de son logement situé 3 place de Verdun, afin de procéder à un déménagement le 5 juillet de 8 H 00 à 17h 00.**

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'état des lieux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande en vue de : **l'interdiction de stationner sur 2 places de parking de part et d'autre du logement situé 3 place de Verdun afin de procéder à un déménagement** charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 : - Prescriptions techniques particulières.**

**STATIONNEMENT**

L'installation ne doit en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

**ARTICLE 3 : - Sécurité et signalisation de chantier.**

**Article 3.1 : signalisation et sécurité du chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

**Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 3.2 : signalisation et sécurité des piétons :**

**L'accès et le passage des piétons sur le trottoir au droit de l'immeuble seront interdits.**

**Les piétons seront déviés en sens opposés au chantier.**

La signalisation piétons sera mise en place par deux panneaux piétons déviés en sens opposés, de part et d'autre du chantier.

**Le demandeur chargé de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.**

**ARTICLE 4 : - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 3 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **5 / 07 / 2025** à **8 H 00** comme précisé dans la demande.

## **ARTICLE 5 : - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le délai de garantie est sans objet.

## **ARTICLE 6 : - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Vic-en-Bigorre conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

M le Directeur du SDIS – Centre de Secours de Vic-en-Bigorre

**Fait à Vic-en-Bigorre,  
Le 19 juin 2025**

**Par délégation du MAIRE  
Le responsable des Services Techniques  
Romain LAGRANGE**

